

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/04/22/2019041139/justel>

Dossier numéro : 2019-04-22/15

Titre

22 AVRIL 2019. - Loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-06-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2019 page : 44098

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions minimales auxquelles les contrats d'assurance protection juridique doivent satisfaire en vue de bénéficier de la réduction d'impôt

Art. 2-9

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités d'application

Art. 10-11

[CHAPITRE 4.](#) - Modification du Code judiciaire

Art. 12

[CHAPITRE 5.](#) - Modification du code des impôts sur les revenus 1992

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Réduction d'impôt pour les primes pour une assurance protection juridique

Art. 14-20

[CHAPITRE 7.](#) - Modalités de contrôle du respect des conditions

Art. 21-22

[CHAPITRE 8.](#) - Evaluation

Art. 23

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 24-25

[CHAPITRE 10.](#) - Entrée en vigueur

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions minimales auxquelles les contrats d'assurance protection juridique doivent satisfaire en vue de bénéficier de la réduction d'impôt

[Art. 2.](#) Le présent chapitre détermine les conditions minimales cumulatives auxquelles doit satisfaire un contrat d'assurance protection juridique pour que la prime d'assurance fasse l'objet de l'application des dispositions du titre II, chapitre III, section 1, sous-section II vicies semel, concernant la réduction des primes d'assurance protection juridique, inséré par le chapitre 5 de la présente loi dans le code des impôts sur les revenus 1992.

[Art. 3.](#) Le contrat d'assurance est souscrit à titre individuel.

[Art. 4.](#) § 1er. Sont considérés comme assurés :

1° le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence habituelle en Belgique ainsi que son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant ;

2° toutes les personnes domiciliées et vivant au foyer du preneur d'assurance, à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique et, en ce qui concerne le droit du travail, toutes les personnes domiciliées et vivant au foyer du preneur d'assurance entretenues par ce dernier.

§ 2. La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité.

[Art. 5.](#) La garantie est d'application pour tous les litiges couverts dans le cadre de la vie privée et professionnelle, comme prévu à l'article 7 de cette loi.

La garantie inclut tous les litiges couverts qui relèvent ou relèveraient de la compétence d'une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique.

Elle couvre également, aux mêmes conditions, les litiges qui relèvent ou relèveraient de la compétence d'une juridiction aux Pays-Bas, en Allemagne, au Grand-Duché du Luxembourg et en France, conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur dans ces pays sauf lorsque le litige relève d'une ou de plusieurs des matières suivantes : droit fiscal, droit administratif, droit des personnes et de la famille, droit du travail comme prévu à l'article 7, § 1er, 6°, droit des successions, des donations et testaments, les litiges relatifs aux biens immobiliers et les litiges de la construction.

[Art. 6.](#) § 1er. Le contrat peut prévoir que l'enjeu du litige conditionne le droit à la garantie pour ce qui concerne la prise en charge des frais et honoraires liés à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

Ainsi, le contrat peut prévoir qu'il n'y a pas de garantie ou une garantie limitée pour ce qui concerne la prise en charge des frais et honoraires prévus à l'article 8 et liés à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale lorsque l'enjeu du litige évaluable en argent est inférieur ou égal à 1 000 euros.

Cette restriction ne s'applique pas aux litiges qui ne sont pas évaluable en argent.

L'enjeu du litige correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

§ 2. Le délai d'attente ne peut pas excéder cinq ans pour les litiges contractuels relatifs à la bonne exécution de travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration et démolition d'un bien immobilier, lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise.

Le délai d'attente ne peut pas excéder trois ans pour les litiges en matière de divorce et de cohabitation légale ainsi que les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent.

Le délai d'attente ne peut excéder un an pour les litiges relevant :

1° du droit des personnes et de la famille sous réserve de l'application de l'alinéa 2 ;

2° du droit des obligations contractuelles sous réserve de l'application de l'alinéa 1er ;

3° du droit relatif à la résidence principale actuelle ou future ;

4° du droit fiscal ;

5° du droit administratif ;

6° les litiges relatifs au contrat de travail ou au statut d'agent de l'Etat ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts en ce compris les litiges relatifs au statut social des indépendants ;

7° du droit des successions, donations et testaments.

Pour un litige qui ne relève pas d'une des matières visées aux alinéas 1er, 2 et 3, aucun délai d'attente ne peut être prévu dans le contrat.

Par délai d'attente, il y a lieu d'entendre la période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le délai d'attente ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la

loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique.

Art. 7. § 1er. La garantie couvre au minimum :

- 1° les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ;
- 2° la défense pénale de l'assuré à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés. Pour ce qui concerne les crimes et les crimes correctionnalisés, le contrat doit prévoir que la garantie ne sera accordée que pour autant que l'assuré soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription ;
- 3° la défense des intérêts civils extracontractuels de l'assuré en cas de conflit d'intérêt avec son assurance R.C. ;
- 4° les litiges relevant du droit fiscal ;
- 5° les litiges relevant du droit administratif ;
- 6° les litiges relatifs au contrat de travail ou au statut d'agent de l'Etat ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts en ce compris les litiges relatifs au statut social des indépendants ;
- 7° les litiges relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation ;
- 8° les litiges relevant du droit des successions, des donations et des testaments ;
- 9° le premier divorce qui débute durant la période de garantie du contrat et tous les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce ;
- 10° la première médiation familiale dans les litiges relevant du droit des personnes et de la famille en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants qui surviendraient pendant la période de garantie.

§ 2. Peuvent être exclus de la garantie quelle que soit la matière à laquelle ils se rapportent :

- 1° les litiges dans le cadre desquels l'assuré intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- 2° les litiges relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de radiations ionisantes ;
- 3° les litiges relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
- 4° les litiges relatifs aux conséquences d'émeute ou de terrorisme compris au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auxquels l'assuré a pris une part active ;
- 5° les litiges résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'ivresse ou état analogue découlant de la consommation de drogue, médicaments ou produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques ;
- 6° les litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré sans contestation ;
- 7° les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle ;
- 8° les litiges entre assurés lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance, en vertu du même contrat d'assurance de protection juridique, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 1er, 9° ;
- 9° les litiges concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
- 10° les litiges en relation avec une activité professionnelle à l'exception de ceux prévus à l'article 7, § 1er, 6° ;
- 11° les litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre du litige couvert ;
- 12° les litiges relatifs aux biens immobiliers autres que celui dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale ;
- 13° les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition d'un bien immobilier lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux ;
- 14° les litiges liés au contrat d'assurance protection juridique lui-même et l'exécution de celui-ci ;
- 15° la défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.

Art. 8. § 1er. La garantie couvre au moins :

- 1° les frais et honoraires des avocats ;
- 2° les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- 3° les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré ;
- 4° les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;
- 5° les frais d'exécution.

§ 2. La garantie concernant les frais et honoraires des avocats est prise en charge par l'assureur à